

SYNDICAT MIXTE DU PAYS MARENNES OLÉRON

PREAMBULE

Le SYNDICAT MIXTE DU PAYS MARENNES OLÉRON est issu de la fusion de deux Syndicats Mixtes fermés pré existants, dénommés :

- Syndicat Mixte d'Etude du Pays Marennes Oléron
- Syndicat Mixte pour la Promotion Touristique en Pays Marennes Oléron

TITRE PREMIER : CREATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. DENOMINATION

En application

- de l'article L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-41-3,
- de l'article L 5212 -1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- du Titre II de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifié par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire
- des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

il est formé entre les EPCI suivants :

- Communauté de Communes du Bassin de Marennes,
- Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron,

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de : **SYNDICAT MIXTE DU PAYS MARENNES OLÉRON.**

ARTICLE 2. OBJET

Le syndicat a pour objet :

- l'exercice d'activités d'études, d'ingénierie, d'animation, de coordination ou de toute autre prestation nécessaire à la réalisation des projets de développement local, économiques, sociaux, environnementaux, culturels, technologiques et touristiques, d'intérêt collectif tels que définis dans le cadre des orientations de la charte de développement durable du Pays Marennes Oléron.
- la représentation du pays Marennes Oléron, et en particulier l'aptitude à engager contractuellement ses membres avec l'Europe, l'Etat, le Conseil régional de Poitou-Charentes et le Conseil général de la Charente-Maritime, ou toute autre collectivité publique ou partenaire, en application de l'article 22 de la loi d'orientation du 4 février 1995 susvisée, dans le cadre de la politique des pays ;
- l'élaboration, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale du pays Marennes Oléron tel que défini par l'article 1^{er} de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Dans ce cadre, sa mission est de définir les grandes orientations du développement et de l'aménagement du territoire du Pays Marennes Oléron concernant les évolutions démographiques, la croissance urbaine, l'activité économique, les infrastructures et les services de transport, les équipements et les services publics, l'environnement et de façon générale, les choix relatifs à l'occupation de l'espace à moyen et à long termes.
- la promotion touristique du pays Marennes Oléron par la définition et la mise en oeuvre d'une politique de promotion du tourisme, notamment par la coordination des différents

acteurs et partenaires du tourisme local, et par l'accompagnement de prestations de services promotionnelles et touristiques.

ARTICLE 3. CHAMP D'ACTION TERRITORIAL

Le syndicat mixte réalise son objet sur les territoires des membres associés tels qu'ils sont définis à l'article 1 des présents statuts.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé à Saint Pierre d'Oléron (17310), au 59 route des Allées – Charente-Maritime.

Le siège pourra être transféré sur simple décision du comité syndical.

Le comité syndical, le bureau ou les commissions pourront se réunir dans toute autre commune du territoire. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

ARTICLE 5. DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE SECOND : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. LA COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le pouvoir délibératif appartient au comité syndical qui administre le syndicat.

Le comité syndical est composé de délégués des communautés de communes adhérentes, qui en assurent la représentation à raison de deux titulaires et deux suppléants par commune.

Chaque délégué est élu par l'organe délibérant de chacun des membres, selon la représentation ci-après définie :

- pour la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 14 titulaires et 14 suppléants.
- pour la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron, 16 titulaires et 16 suppléants.

ARTICLE 7. LE ROLE DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat, et notamment :

- vote du budget,
- examen et approbation des comptes,
- décision de création d'emploi,
- approbation et mise en œuvre des contrats de Pays avec l'Etat, la Région, le Département et toute autres collectivité publique intéressée,
- décision de politique générale et des actions à mener,
- élaboration du règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Il se réunit au moins quatre fois par an, par décision et convocation de son président.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue dès lors que les conditions de quorum sont réunies.

Il peut créer en son sein des commissions permanentes.

ARTICLE 8. LE BUREAU

Le bureau est composé d'un président et de vice-présidents dans la limite de 30 % du nombre de délégués titulaires.

Il est élu par le comité syndical en son sein, par un scrutin à deux tours à la majorité absolue et un tour à la majorité relative.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités, au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque raison que ce soit.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du comité syndical qui suit les élections municipales générales.

Le bureau se réunit sur convocation de son président et prépare les décisions du comité syndical.

A la demande du président, tout membre du comité syndical, en particulier les présidents et rapporteurs de commissions, peut assister aux réunions du bureau à titre consultatif.

ARTICLE 9. LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte et seul chargé de son administration.

A ce titre, il :

- convoque le comité et le bureau aux réunions de travail, et il y dirige les débats,
- prépare et exécute les décisions du comité et du bureau,
- ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes du syndicat,
- délègue sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents et aux membres du bureau l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- dirige le personnel et nomme aux emplois,
- représente le syndicat en justice,
- assure le respect du règlement intérieur.

Lorsque il y a partage des voix au cours d'une délibération, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

TITRE TROISIEME : FINANCES ET AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10. LES RECETTES

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- Les contributions financières de ses membres calculées selon la répartition suivante :
 - o 33 % pour la Communauté de communes du Bassin de Marennes,
 - o 67 % pour la Communauté de communes de l'Ile d'Oléron.

Cette répartition est basée :

- o d'une part sur une approche des capacités contributives de chaque Communauté de communes calculée comme suit : produit fiscal + dotations de compensations fiscales + dotation globale de fonctionnement - allocation de compensation reversées aux communes membres,
- o et d'autre part sur leur population.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles,
- les subventions et les dotations que l'Europe, l'Etat, la Région et le Département et toute autre collectivité publique peuvent affecter à l'exécution de son objet,
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les produits des emprunts,
- les dons, legs et autres ressources diverses.

ARTICLE 11. RECEVEUR SYNDICAL

Le Receveur syndical sera nommé par le Préfet, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.